

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC094

OBJET : ADHÉSION (RECTIFICATIVE) A L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS D'ENFANTS ET DE JEUNES (ANACEJ) - 2023

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant le droit d'information et de participation des habitants ;

Vu la délibération VILLE_2021DL100 du conseil municipal du 7 octobre 2021 créant le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) ;

Vu la délibération VILLE_2021DL101 du conseil municipal du 7 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la ville à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) ;

Vu la décision VILLE_2023DC030 approuvant le financement de l'adhésion de la ville à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de renouveler son adhésion à l'ANACEJ pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT le montant erroné de la décision VILLE_2023DC030 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision VILLE_2023DC030.

ARTICLE 2 : De renouveler l'adhésion de la ville à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) pour l'année 2023 ;

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à 822,06€ TTC. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 338 compte 6281 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.